

Protocole d'accord sur le niveau d'effectifs de SPPS au 31 décembre 2006 et sur le calendrier de négociation de l'organisation associée

Vendredi 21 avril 2006

Entre les soussignés,

- la **Société Paris Presse Services**, dont le Siège Social est situé 105, chemin des Vignes, 93000 BOBIGNY, représentée par Richard BENINGER, Directeur Général, Jean-Paul HIVOUX, Directeur et Eric GARCIA, Directeur des Ressources Humaines

d'une part,

et :

- l'**Organisation Syndicale C.F.D.T.**, représentée par M.
- l'**Organisation Syndicale C.F.E - C.G.C.**, représentée par M.
- l'**Organisation Syndicale C.F.T.C.**, représentée par M.
- l'**Organisation Syndicale C.G.T.**, représentée par M.
- l'**Organisation Syndicale C.G.T- F.O.**, représentée par M.

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le présent protocole d'accord s'inscrit dans le cadre des négociations sur la révision des accords d'organisation de chaque unité de la SPPS qui débuteront au plus tard le 20 avril 2006.

Il est l'aboutissement d'un processus de négociation conduit avec toutes les organisations syndicales notamment lors des réunions de négociation des 10 et 18 avril 2006 qui ont conduit à la consultation du Comité d'Entreprise de la SPPS intervenue le 21 avril 2006.

L'objet de cet Accord d'Entreprise est de :

- ▲ fixer un niveau d'effectif nécessaire au sein de SPPS au 31 décembre 2006;
- ▲ permettre les réductions d'effectifs induites, par le départ des salariés répondant en 2006 aux conditions d'adhésion du dispositif de préretraite du Plan 2007 des NMPP;
- ▲ proposer un calendrier de négociations avec l'ensemble des Organisations Syndicales afin de définir les modalités organisationnelles permettant de réviser les besoins en effectifs de SPPS.

Les parties entendent préciser que les organisations, qui seront proposées aux Organisations Syndicales et négociées avec ces dernières dans le cadre de la révision des accords en vigueur actuellement, feront l'objet d'un Accord d'Entreprise distinct de ce dernier.

ARTICLE 1. - GESTION DES EFFECTIFS

Les parties conviennent qu'après deux ans d'existence, la SPPS est en mesure de redéfinir les niveaux d'effectif déterminés provisoirement dans le cadre des Accords d'organisation de chaque unité.

Les parties sont convenues, qu'à périmètre constant, la SPPS pourrait fonctionner avec un effectif nécessaire d'environ 300 salariés au 31 décembre 2006.

Les modalités organisationnelles permettant d'atteindre cet objectif seront négociées selon un planning de négociation défini à l'article 3 du présent Protocole d'Accord.

Dans ce cadre, les salariés disposant en 2006 de l'ensemble des conditions d'adhésion au dispositif de préretraite du Plan 2007 des NMPP, pourront faire valoir leurs droits et bénéficier d'un départ dans le dispositif de préretraite.

Ces départs interviendront selon les modalités du Plan 2007 définies dans le cadre des réunions d'information et de consultation du Comité Central d'Entreprise des NMPP intervenues le 30 janvier et 9 mars 2006.

Compte tenu de l'effectif actuel de SPPS, des premiers départs pourront intervenir dès le 1er mai 2006 (fin d'activité au sens de l'Accord NMPP du 21 décembre 2005).

Les parties conviennent qu'à compter de cette date, aucun départ de salarié ne donnera lieu à une embauche en remplacement.

ARTICLE 2. - CALENDRIER PREVISIONNEL

Au terme de la procédure d'information et de consultation du Comité d'Entreprise de SPPS intervenue le 18 avril 2006, les parties signataires du présent accord conviennent du planning opérationnel suivant :

⑥ Ouverture de négociations avec l'ensemble des Organisations Syndicales au plus tard le 20 avril 2006 en vue de déterminer les modalités organisationnelles permettant d'atteindre l'effectif cible mentionné à l'article premier du présent Protocole d'Accord.

⑥ Signature, au plus tard en juillet 2006, de l'Accord d'Entreprise sur l'Organisation de la SPPS permettant de fonctionner, à périmètre constant, avec un effectif d'environ 300 salariés au 31 décembre 2006

⑥ Ouverture de nouvelles négociations, au plus tard en septembre 2006, en vue d'optimiser les organisations qui auront été définies en 2006 dans le cadre de l'Accord mentionné à l'alinéa précédent du présent article.

ARTICLE 3. - DUREE ET REVISION DE L'ACCORD

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra être dénoncé par chacune des parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres parties signataires en respectant un préavis de trois mois.

Toute modification des dispositions du présent accord donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

ARTICLE 4. - DEPOT LEGAL

Le présent accord sera déposé auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris, en 5 exemplaires, ainsi qu'au Secrétariat du Conseil des Prud'hommes de Paris XII.

Fait à Bobigny, le 21 avril 2006

Pour la SPPS

Pour l'Organisation Syndicale C.F.D.T.

Pour l'Organisation Syndicale C.F.E - C.G.C.

Pour l'Organisation Syndicale C.F.T.C.

Pour l'Organisation Syndicale C.G.T.

Pour l'Organisation Syndicale C.G.T- F.O.